

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.323 du 10 juillet 2013

A. 208.200/XIII-6540

En cause :

ARNOULD Jean,
ayant élu domicile
rue d'Hatrival 173
6890 Libin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 13 mars 2013 par Jean ARNOULD en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de la décision prise le 27 juin 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne octroyant à la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Cousteumont-Lavaux à Assenois, cadastré 2^{ème} division Assenois, section B, n° 276e et section G, n° 527b, ayant pour objet la rectification du tracé des voies et la suppression du passage à niveau n° 133 par la construction d'un passage inférieur;

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par laquelle la S.A.D.P. INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Jean ARNOULD, requérant, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. TOUSSAINT, loco Me C. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La S.A.D.P. INFRABEL adresse un dossier de demande de permis d'urbanisme au fonctionnaire délégué de la Direction du Luxembourg de la quatrième Direction générale opérationnelle (DGO4) de la Région wallonne. L'objet en est la rectification du tracé des voies de chemin de fer de la ligne ferroviaire n° 162 Namur-Sterpenich et la suppression du passage à niveau n° 133 par la construction d'un passage inférieur avec voirie de contournement, sur un bien sis à Cousteumont-Lavaux à Assenois, cadastré 2^{ème} division Assenois, section B, n° 276e, et section G, n° 527b.

2. Au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau adopté par arrêté royal du 5 décembre 1984, le bien se trouve repris pour partie en zone non affectée (zone blanche - chemin de fer), pour partie en zone agricole et pour partie en zone d'habitat à caractère rural. Il n'est pas repris dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement, ni d'un permis de lotir.

Le bien, qui jouxte une voirie communale (la rue du Fet), est caractérisé par la présence d'arbres ou de haies remarquables, et la présence de trois cours d'eau : un est non classé et deux sont classés en catégorie 2 (le ruisseau de Menufontaine et le ruisseau de Midi Cousteumont).

3. Jean ARNOULD déclare être propriétaire, en communauté avec son épouse, d'un terrain non bâti situé rue du Fet, cadastré 5^{ème} division Assenois, section B, n° 493g, qui longe la ligne de chemin de fer.

4. Le 23 février 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande complète de permis d'urbanisme de la S.A.D.P. INFRABEL et sollicite les avis du Collège communal de Léglise, du Parc Naturel Haute Sûre-Forêt d'Anlier, du STP-Service des Cours d'eau, du STP-Direction des Services Techniques-zone Centre Ouest, de la DGO ARNE-Espace rural-Service extérieur, de la DGO ARNE-Cours d'eau non navigables-Service extérieur et de la DGO ARNE-Nature et Forêts-Direction d'Arlon.

Le 24 février 2011, les services techniques provinciaux donnent un avis favorable. Le 10 mars 2011, le Parc Naturel Haute Sûre-Forêt d'Anlier donne un avis favorable conditionnel. Le 15 mars 2011, le STP-Service des Cours d'eau donne son avis. Le 16 mars 2011, le fonctionnaire délégué réceptionne l'avis favorable conditionnel de la DGO ARNE-Nature et Forêts-Direction d'Arlon. Le 18 mars 2011, le fonctionnaire délégué réceptionne l'avis favorable conditionnel de la DGO ARNE-Cours d'eau non navigables-Service extérieur. Le 28 mars 2011, le fonctionnaire délégué réceptionne l'avis favorable de la DGO ARNE-Espace rural-Service extérieur.

5. La demande de permis d'urbanisme est soumise à une enquête publique du 16 au 30 mars 2011, au cours de laquelle, trois réclamations, dont celle du requérant, sont introduites.

6. Le 28 avril 2011, le conseil communal de Léglise délibère sur l'ouverture de la nouvelle voirie incluse dans l'objet de la demande de permis d'urbanisme.

7. Le 17 mai 2011, le fonctionnaire délégué réceptionne l'avis favorable conditionnel du collège communal de Léglise.

8. Le 14 juin 2011, les services du fonctionnaire délégué procèdent à une visite des lieux en présence de représentants de la S.A.D.P. INFRABEL, de la

commune de Léglise, du Département Nature et Forêts et du STP-Cours d'eau non navigables.

9. En cours d'instruction de la demande, la S.A.D.P. INFRABEL communique au STP-Cours d'eau non navigables des compléments d'information sur le pertuis du cours d'eau, avec un profil en long, conformément aux impositions de ce service.

10. Le 27 juin 2011, le fonctionnaire délégué de la Direction du Luxembourg de la DGO4 de la Région wallonne délivre le permis d'urbanisme à la S.A.D.P. INFRABEL.

Le permis d'urbanisme est rédigé comme suit :

" Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que INFRABEL a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Cousteumont - Lavaux à 6860 ASSENOIS, cadastré 2^{ème} Division ASSENOIS Sion B/276; G/527 B ayant pour objet : la rectification du tracé des voies, suppression du passage à niveau n° 133 par la construction d'un passage inférieur;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Direction du Luxembourg de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 16/02/2011;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur Bertrix-Libramont-Neufchâteau, arrêté de l'exécutif régional wallon du 05/12/1984;

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone agricole, art. 35.;

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone d'habitat à caractère rural, art. 27.;

Considérant que l'objet de la demande comprend un réseau ferroviaire, ligne existante, art. 23. 2° (type : F01);

Considérant que l'objet de la demande comprend une ligne ht en projet, art. 23. 2° (type : E02);

Considérant que l'objet de la demande jouxte une voirie communale;

Considérant que l'objet de la demande jouxte une voirie Communale - Rue du Fet;

Considérant que l'objet de la demande est concerné par la présence d'arbres ou haies remarquables (Aubépine sp. / Crataegus sp. / observé le 29/05/2007);

Considérant que l'objet de la demande comprend un cours d'eau (cat. : NC);

Considérant que l'objet de la demande comprend un cours d'eau, ruisseau de Menufontaine (cat. : 02);

Considérant que l'objet de la demande comprend un cours d'eau, ruisseau de Midi Cousteumont (cat. : 02);

Considérant que l'objet de la demande est situé dans une zone de waterings sur la commune de Ruisseau De Mellier (les travaux sont réalisés) n'est pas en activité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet s'écarte du plan de secteur pour les motifs suivants : implantation en zone agricole et forestière;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127, § 3 du CWATUPE;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (article 330, 9° du CWATUPE) ainsi qu'à l'avis du Conseil communal (article 129 du CWATUPE) en raison d'une ouverture d'une nouvelle voirie;

Considérant que le Conseil communal en a délibéré en date du 28/04/2011;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 16/03/2011 au 30/03/2011;

Considérant que 3 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Monsieur Maréchal : nécessité du maintien du seul accès existant à ses parcelles, parcelles existantes utilisées comme parking mais revêtement abîmé à rénover, clôtures endommagées à renouveler, salissement - des vitres de la maison (projections venant du trafic ferroviaire);
- Monsieur Dumont : protection nécessaire d'une pessièrre en partie entamée par les travaux, emprises à déplacer pour protéger une parcelle plantée de bouleaux;
- Monsieur Arnould : regrette de ne pas avoir été invité aux réunions préalables avec la Commune et Infrabel, plans imprécis et incomplets, rejet d'un fossé Infrabel prévu sur son terrain alors qu'il y a non respect du Code civil, travaux à réaliser sur son terrain sans autorisation, demande la réalisation d'un plan de géomètre avant qu'Infrabel puisse commencer les travaux;

Considérant que l'avis du Collège communal de et à Léglise, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 17/05/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du Parc Naturel Haute Sûre-Forêt d'Anlier, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 16/03/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du STP - Service des Cours d'eau, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 16/03/2011 est défavorable;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Espace rural - Service extérieur, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 28/03/2011 est favorable;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Cours d'eaux non navigables -Service extérieur, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 18/03/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Nature et Forêts - Direction d'Arlon, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 23/03/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du STP - Direction des Services Techniques - Zone Centre Ouest, sollicité en date du 23/02/2011 et réceptionné en date du 28/02/2011 est favorable;

Vu la visite des lieux en date du 14/06/2011 par mes services en présence des représentants d'Infrabel, commune, Département Nature et Forêts, STP - Cours d'eau;

Considérant que la demande porte sur des aménagements à la ligne 162 Namur/Sterpenich - Axe 3 en vue de permettre une augmentation de vitesse à 160 km/h;

Considérant qu'en l'espèce le projet vise la rectification des courbes n^{os} 18 et 119, entre les km 166.450 et 167.350 à Coustemont (partie 3), la suppression du passage à niveau n° 133 à Habaru et son remplacement, par la construction d'un passage inférieur au km 167.250, avec voirie de contournement (partie 4);

Considérant que la rectification des courbes (partie 3) implique des travaux de déblais (30.000 m³) et de remblais (10.000 m³), les travaux de voies proprement dits, l'ensemencement des nouveaux talus en remblais et le drainage des eaux;

Considérant que le remplacement du passage à niveau (partie 4) implique des travaux de génie civil pour le passage inférieur (cadre à couler sur place en deux parties de 5m10 x 4m50 x 21 m), la construction d'une voirie de contournement de 650 m sur une largeur de 3m50, des remblais de 8.000 m³, la canalisation du ruisseau Le Mellier sur 15 m, l'ensemencement des talus réalisés;

Considérant que des soutènements «verts» sont proposés au Nord-Est du passage sous voies, sans plan précis; qu'à terme toutefois ces soutènements devraient se présenter sous l'aspect de talus ensemencés;

Considérant que le ruisseau est prévu pour être canalisé pour le passage sous la future voirie, peu après la sortie du pertuis existant; qu'à cet égard, le STP-cours d'eau a émis des conditions strictes, notamment lors de la réunion sur place le 14/06/2011;

Considérant que le tracé de la nouvelle voirie a fait l'objet d'une concertation avec la commune et les riverains; que le tracé choisi minimise les travaux de déblais-remblais; que lors de la visite du 14/06/2011, il est apparu que cette voirie était implantée sur un alignement d'aubépines au fond d'un vallon présentant un

intérêt paysager de qualité; que cet alignement est classé remarquable depuis le 29/05/2007; qu'en conséquence, la voirie devra être déplacée latéralement de quelques mètres afin de protéger cet alignement remarquable;

Considérant que le projet prévoit des fossés et des caniveaux pour la gestion des eaux de ruissellement vers les eaux de surface;

Attendu qu'à cet égard, la visite du 14/06/2011 a permis de vérifier que le rejet des eaux sur la parcelle de Monsieur Arnould se faisait en réalité vers un cours d'eau non classé; qu'il a été observé que ce cours d'eau était piétiné par le bétail, le ruisseau divagant pour l'heure au travers des rives détruites; que le propriétaire devra par conséquent permettre la réfection du cours d'eau; qu'après cette opération, le propriétaire devra clôturer le cours d'eau pour ne plus permettre au bétail d'y avoir accès, sauf par l'intermédiaire d'un aménagement spécifique; que la réclamation de Monsieur Arnould pour l'aspect du passage des eaux n'est pas fondée;

Considérant par ailleurs qu'Infrabel s'est engagé à répondre aux autres réclamations; que néanmoins l'aspect des salissures sur les vitres de l'habitation de Monsieur Maréchal n'est pas du ressort de la présente demande;

Considérant que les parements du passage sous voies sont prévus en béton et béton structuré; que ces aménagements sont toutefois relativement limités en superficie;

Considérant qu'Infrabel a fourni au STP-Cours d'eau des compléments d'information quant au puits du cours d'eau, avec un profil en long, conformément aux impositions de ce service;

Attendu que la nouvelle voirie devra être accompagnée de quelques plantations à l'Est du passage sous voies, entre le ruisseau et la voirie, et ce pour des questions paysagères;

Attendu que le projet tel que présenté, complété et amendé, est de nature à obvier aux risques vis à vis de l'environnement et à respecter les circonstances urbanistiques de ce site des villages de Bernimont, Cousteumont et Habaru;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par INFRABEL est octroyé,

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Avant le début des travaux, une réunion de chantier sera organisée avec les services du Département Nature et Forêts (cantonement 063/60.80.34 ou M. Waltzing 0477/ 26.60.24), du STP - Cours d'eau (M. Adam 063/21.27.59), de la Direction des cours d'eau non navigables à Neufchâteau (M. Otte 061/23.10.61), et ce afin de préciser les modalités des travaux et les mesures de protection vis-à-vis de l'environnement;
- 2) Respect de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues, des arrêtés qui la modifient ou la complètent et du règlement d'ordre et d'administration intérieure de police de la wateringue concernée;
- 3) Respect du réseau de drainage existant, à savoir :
 - les travaux sont effectués en fonction des périodes plus optimales du point de vue de l'accessibilité des terrains pour les engins de chantier;
 - la zone des travaux est définie par la pose d'une clôture afin qu'aucun dommage ne soit engendré par les engins de chantier;
 - aucun arbre haute tige ne peut être planté dans la zone drainée;
 - interdiction d'évacuer les eaux pluviales via des drains dispersants ou vers le réseau de drainage existant.

N.B : si l'évacuation des eaux pluviales se fait vers les ruisseaux de midi de Cousteumont et de Lavaux, les tuyaux ne seront que superficiellement enterrés afin de pas abîmer les tuyaux du drainage existant;

4) Tout remblai sur les drains modifiés ou réparés ne pourra être réalisé qu'après constatation du parfait fonctionnement des conduites par un agent de la Direction des Cours d'eau non navigables. La Direction des cours d'eau non navigables, Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840 Neufchâteau (Tél : 061/23.10.61 - Fax 061/23.10.65) devra être prévenue si des travaux se déroulent à proximité de la zone drainée;

5) Les déchets inertes et autres sont évacués vers un Centre d'enfouissement technique dûment agréé;

6) Les déblais sains de roches et de terre sont évacués vers un site autorisé pour la gestion de ces déchets (CET, centre de tri-concassage, terrain couvert par permis d'urbanisme pour modification du relief du sol);

7) Les apports éventuels pour remblais sont limités strictement aux seules terres et roches naturelles, saines, non contaminées. L'entreprise sera avertie de ne pas apporter ce genre de matériaux s'ils proviennent d'un site où existent des plantes invasives;

8) Le puits pour le ruisseau sous la future route sera conforme aux instructions du STP - Cours d'eau, à savoir essentiellement : section utile minimum 7,50 m² - largeur à la base 3m - hauteur 2,50 m - cote intérieure du puits 20 à 25 cm sous le plafond du cours d'eau (profil en long selon le schéma joint en annexe b au puits);

9) Les enrochements de stabilisation dans le cours d'eau et en dehors seront soit de grès schisteux, soit du grès quartzique de teinte gris-brun;

10) Un batardeau amont sera réalisé avec pompage aval ou tout autre système permettant de travailler à sec;

11) Afin de minimiser l'impact des travaux sur le cours d'eau, les travaux auront lieu idéalement en période d'étiage, et strictement en dehors de la période du 01/11 au 31/03;

12) Les eaux sales issues des travaux seront rejetées dans un bassin de décantation avant le rejet dans le ruisseau;

13) Pendant toute la durée du chantier, toutes les précautions d'usage sont prises pour éviter toute pollution mécanique ou chimique vers le ruisseau (laitance de ciment, huile,...);

14) La nouvelle voirie est déplacée latéralement de quelques mètres pour respecter l'alignement d'aubépines remarquables existant sur le tronçon à réaliser entre la voirie existante et le passage sous voies. Ces aubépines seront protégées, tant par rapport à la partie aérienne que vis-à-vis du système racinaire;

15) Les murs de soutènement « verts » se présenteront, à terme, sous un aspect effectivement verdurisé à l'aide de plantes ou semences régionales;

16) Entre la nouvelle voirie et le ruisseau, à l'Est du passage sous voies, quelques plantations sont réalisées, dès la première saison idoine, avec quelques éléments de haies arbustives à base d'essences feuillues locales telles aubépines, églantier, viorne aubier, noisetier,...

17) Les réensemencements des remblais et zones de travaux seront effectués avec mélanges de graines d'espèces locales à l'exclusion de variétés non indigènes ou hybrides ; ce point est important pour éviter l'introduction de végétaux étrangers potentiellement invasifs à proximité d'un site Natura (exemple : festuca divers exotiques); le mélange de graine indigènes sera idéalement composé de :

- 85% de graminées dont 40% Festuca rubra poa pratensis, 10% Phleum pratense, 10% Anthoxanthum odoratum; 5% holcus lanatus;
- 5% de légumineuse dont : % de coronille, % de Trifolium pratense;
- 10% de dicotylées comprenant à parts égales Centaurea thuyleri, lychnis flo cuculi, planta go lanceolata, polygonum bistorta, Saponaria officinalis, Heracleum sphondylium, lythrum saicaria, angélica sylvestris, sanguisorba minor, leucanthemum vulgare.

- 18) La jonction de la nouvelle voirie avec la route existante de Habaru à Bernimont peut être modifiée selon le schéma joint en annexe 2 au présente permis. Cette modification tient compte de la sapinière appartenant à M. Dumont;
- 19) La zone de travail nécessaire au chantier sera remise en pristin état au terme des travaux".

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le requérant déclare avoir pris connaissance de l'existence et du contenu du permis d'urbanisme octroyé le 27 juin 2011 à la S.A.D.P. INFRABEL lors d'une visite effectuée le vendredi 11 janvier 2013 à la maison communale de Léglise dans le cadre d'une autre enquête publique;

Considérant que la S.A.D.P. INFRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir prise de ce que la demande de suspension ne contient pas d'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'intervenante soulève une fin de non recevoir prise de ce que la demande de suspension ne contient pas d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er} , 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable, auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en

annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice allégué incombe au requérant;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'à l'audience, le requérant expose qu'il redoute la création d'un talus de 11 mètres de haut et le drainage des eaux collectées sur plus de 18.000 m² de terrains ferroviaires qui seront déversées sur sa propriété; qu'il présente ces éléments comme un préjudice grave;

Considérant que les dispositions précitées imposent au requérant de préciser dès sa requête et dans celle-ci, la nature, l'étendue et les caractéristiques du préjudice qu'il allègue; qu'il y va de l'exercice du droit de la défense des autres parties;

Considérant que, dans l'exposé des faits de sa requête unique, le requérant indique seulement ce qui suit :

- " L'exécution de ces travaux va causer un préjudice grave et irréparable pour le requérant, il a également intérêt à ce que le permis incriminé soit suspendu afin que les travaux ne puissent pas être exécutés en créant de la sorte, une situation qu'il serait irréaliste voire irréalisable de pouvoir modifier ultérieurement";

Considérant que cet énoncé n'est pas conforme aux dispositions précitées; que le requérant, n'indique pas de manière concrète dans sa requête comment l'exécution de l'acte attaqué serait de nature à lui causer, concrètement et personnellement, un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, dans l'exposé des faits de sa requête, le requérant évoque le drainage et la modification du talus sans toutefois faire ressortir les éléments qu'il développe dans sa plaidoirie;

Considérant que dans sa justification de l'intérêt au recours, le requérant évoque le fait que les travaux litigieux pourraient avoir un impact sur les potentialités urbanisables et environnementales de son terrain et dès lors sur sa valeur vénale; qu'il convient de rappeler qu'un tel préjudice, présenté comme exclusivement financier, ne peut être tenu pour difficilement réparable;

Considérant qu'il ajoute, dans l'exposé de ses moyens ("III. Moyens"), que "[l]es travaux dont l'autorisation est sollicitée entraîneront une modification certaine et considérable du régime des eaux, entraînant des détériorations et dégâts très graves aux propriétés situées en aval, et donc à la propriété du requérant";

Considérant que l'exposé des moyens sérieux et l'exposé des faits de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué sont deux parties distinctes de la requête unique en ce qu'elle contient une demande de suspension; que toutes les explications relatives au risque de préjudice doivent se trouver dans l'exposé dédié à celui-ci en sorte telle que l'établissement du risque de préjudice grave difficilement réparable puisse se faire sans égard à l'exposé des moyens; que, en outre, les affirmations précitées faites dans le corps de l'exposé des moyens ne constituent pas davantage la démonstration exigée d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande d'intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix juillet deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.